

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°44/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Antoine Diouf**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 02 avril 2024, par la société SRV BAS MONTEL domiciliée 863, Chemin de la Malautière 84700 SORGUES, et représentée par M. ORSINI Anthony (tél : 06 30 00 84 83), en vue de travaux de réparation de fuite d'eau, Avenue Antoine Diouf,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Antoine Diouf.

ARRETE

ARTICLE 01^{er} : Du mercredi 03 avril 2024 au vendredi 12 avril 2024, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de réparation de fuite d'eau, Avenue Antoine Diouf. La circulation est alternée par feux tricolores ou manuellement durant toute la durée des travaux. La chaussée est rétrécie et le stationnement est interdit au niveau des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons est sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société SRV BAS MONTEL effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.****

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société SRV BAS MONTEL et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 02 avril 2024

Le Maire,

Anne - Marie BARDET



Mise en ligne le 05/04/2024